

406

13 FEV. 2018

Note commune n° 13 / 2018

Objet: Commentaire des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2017 – 66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à la subordination de la participation aux concessions, aux enchères publiques et aux projets de partenariat public privé au respect de l'obligation en matière de déclaration de l'impôt.

Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2017 – 66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 ont étendu les dispositions de l'article 110 du code des droits et procédures fiscaux, relatives à la subordination de la participation aux marchés publics à la régularisation de la situation fiscale aux concessions, aux enchères publiques et aux projets de partenariat public privé.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

Conformément aux dispositions de l'article 110 du code des droits et procédures fiscaux, la participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat relatifs à la réalisation de travaux, fourniture de biens, prestation de services ou à la réalisation d'études, est subordonnée à la

production d'une attestation délivrée par les services fiscaux attestant que la personne concernée a déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites. L'attestation délivrée à ce titre est valable pour une durée de 90 jours à compter de sa date.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2018

Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 ont prévu:

Premièrement: l'extension des dispositions de l'article 110 du code des droits et procédures fiscaux susvisées aux concessions, aux enchères publiques et aux projets de partenariat public privé ; la participation aux concessions, aux enchères publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat et aux projets de partenariat public privé sera désormais subordonnée, à partir du 1er janvier 2018, au dépôt de toutes les déclarations fiscales échues et non prescrites.

Pour l'application de ladite mesure les termes sus- indiqués sont définis comme suit:

- **la concession :** est un contrat par lequel une personne publique dénommée "concedant" délègue, pour une durée limitée, à une personne publique ou privée dénommée « concessionnaire », la gestion d'un service public ou l'utilisation et l'exploitation des domaines ou des outillages publics en contrepartie d'une rémunération qu'il perçoit sur les usagers à son profit dans les conditions fixées par le contrat. (article 2 de Loi n°2008-23 du 1^{er} avril 2008 relative au régime des concessions).

- **Les enchères publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat :** les opérations de cession à l'enchère des biens immeubles ou des biens meubles engagées par lesdites personnes y compris les enchères relatives à la cession des biens saisis ou confisqués ou relatives aux concessions de marchés.

- **Le contrat de partenariat public privé:** est un contrat écrit à durée déterminée par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une mission globale portant totalement ou partiellement sur la conception et la réalisation d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires pour assurer un service public.

Le contrat de partenariat comporte le financement, la réalisation ou la transformation et la maintenance moyennant une rémunération versée par la personne publique au partenaire privé pendant la durée du contrat et conformément aux conditions qui sont prévues dans ledit contrat. (article 3 de Loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé).

Deuxièmement: l'Assouplissement des modalités d'application des dispositions de l'article 110 du code des droits et procédures fiscaux par:

- la suppression de l'attestation délivrée par l'administration fiscale relative au dépôt de toutes les déclarations fiscales exigibles étant donné que les organismes publics concernés peuvent désormais vérifier, directement, la

situation fiscale des participants, à travers les applications informatiques disponibles.

- la fixation des déclarations fiscales concernées par la régularisation au niveau des déclarations fiscales exigibles conformément à la législation en vigueur :

- ✓ non prescrites,

- ✓ et échues **avant vingt jours, au moins**, de la date limite fixée pour la présentation des offres, en cas d'appel à la concurrence, ou de la date de présentation de l'offre, en cas de procédure de consultation ou de négociation directe pour les marchés, concessions et projets de partenariat public privé ou de la date fixée pour réaliser l'enchère, pour les enchères publiques.

Exemple d'application

Supposons qu'un acheteur public ait publié le 3 janvier 2018 un appel d'offres concernant le réaménagement de son siège social conformément aux dispositions du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics.

Supposons aussi que le dernier délai pour la présentation des offres soit fixé au 6 février 2018 à onze heures du matin.

Dans ce cas, la participation audit appel d'offres exige le dépôt de toutes les déclarations échues avant vingt jours, au moins de la date limite fixée pour la présentation des offres et non prescrites c'est-à-dire les déclarations fiscales échues dans ce cas avant le 17 janvier 2018.

III. Date d'entrée en vigueur de la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018, la mesure entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 et s'applique, par conséquent, aux appels d'offres publiés et aux enchères réalisées à partir de cette date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a final flourish.